



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-143/15

**G. E. Security BV
contre
Staatssecretaris van Financiën**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Hoge Raad der Nederlanden)

«Renvoi préjudiciel — Règlement (CEE) n° 2658/87 — Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement des marchandises — Positions 8517, 8521, 8531 et 8543 — Marchandise dénommée ‘videomultiplexer’»

Sommaire – Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 25 février 2016

1. *Union douanière — Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement des marchandises — Critères — Caractéristiques et propriétés objectives du produit — Interprétation des positions tarifaires — Notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et notes explicatives de la nomenclature combinée — Autorité — Portée*
2. *Union douanière — Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Parties au sens de la note 2 de la section XVI de la nomenclature combinée — Notion — «Videomultiplexer» ayant une fonction principale d’enregistrement et de reproduction vidéophoniques au sein d’un système de sécurité et de surveillance — Exclusion — Classement dans la position 8521 de la nomenclature combinée*

(Règlement du Conseil n° 2658/87, annexe I, section XVI, notes 2 et 3)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 44, 45)

2. La nomenclature combinée, figurant à l’annexe I du règlement n° 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement n° 1214/2007, doit être interprétée en ce sens qu’une marchandise telle que celle dénommée «videomultiplexer» doit, sous réserve de l’appréciation par la juridiction nationale de l’ensemble des éléments factuels dont celle-ci dispose, être classée dans la position 8521 de cette nomenclature.

En effet, il découle du libellé même des positions 8517, 8521, 8531 et 8543 de la nomenclature combinée et des notes explicatives y afférentes que la fonction de la marchandise concernée est déterminante pour le classement de cette dernière dans l’une de ces positions.

En outre, la note 3 de la section XVI de la nomenclature combinée, dont relèvent les positions 8517, 8521 et 8531 de cette nomenclature, prévoit que «les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble».

À cet égard, le «videomultiplexer», au regard de ses caractéristiques et de ses propriétés objectives ainsi que de sa destination, a une fonction principale d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques au sein d'un système de sécurité et de surveillance. Les autres fonctions assurées par le «videomultiplexer», à savoir les fonctions d'alarme et de réseau, ne constituent que des fonctions accessoires qui sont destinées à améliorer le fonctionnement du système dans lequel le «videomultiplexer» est intégré.

Enfin, le «videomultiplexer» ne saurait être considéré comme une «partie de machine» au sens de la note 2 de la section XVI de la nomenclature combinée.

À cet égard, pour pouvoir qualifier un article de «partie», il n'est pas suffisant de démontrer que, sans cet article, la machine n'est pas en mesure de répondre aux besoins auxquels elle est destinée. Encore faut-il établir que le fonctionnement mécanique ou électrique de la machine en cause est dépendant dudit article.

Même si le «videomultiplexer» constitue un élément d'un système de vidéosurveillance en circuit fermé, les appareils de détection qui sont utilisés au sein de ce système peuvent remplir leur fonction en l'absence du «videomultiplexer». En outre, le fonctionnement mécanique et électrique de ces appareils n'est pas dépendant de la présence du «videomultiplexer».

(cf. points 47, 53, 55, 56, 62-65, 72 et disp.)